

Feu contrôlé et contre-feu dans les Maures et l'Estérel en 1869

Daniel ALEXANDRIAN *

Laissons à Charles de Ribbe, brillant auteur de « Des incendies de forêts dans la région des Maures et de l'Estérel », le soin de nous décrire minutieusement la technique du feu contrôlé et du contre-feu, façon XIX^e siècle.

Le petit feu d'hiver dans les forêts de pins

Le nettoyement des massifs résineux se fait par un procédé expéditif et économique. L'extraction des souches de bruyères y serait fort coûteuse; on la remplace par une sorte de cautérisation, dont le feu est l'instrument aussi peu dangereux que possible dans le mois d'hiver. Cependant, il y a toujours quelque péril à employer un tel agent, même en le dirigeant. Il faut une véritable habileté, beaucoup de prudence et des conditions favorables; il est nécessaire avant tout que les peuplements soient en âge de supporter le passage des flammes si rapide qu'il soit.

Il s'agit donc, non pas des jeunes massifs de pins, mais de ceux qui ont de vingt à vingt-cinq ans et au-dessus. Les morts-bois ne doivent pas, par contre, avoir une trop grande hauteur; sinon, un premier nettoyement est exécuté; on les coupe et on les brûle avec précaution.

Le petit feu d'hiver est passé de la manière suivante: on établit au haut du versant, en s'appuyant sur un espace vide, une sorte d'enceinte ayant une longueur de 100 à 200 mètres, sur une profondeur de 100 environ. Les feuilles, les aiguilles de pin, les broussailles, sont ratissées ou enlevées de façon à isoler, sur une certaine largeur, le canton à nettoyer. Quand l'isolement est complet, on allume des poignées d'aiguilles de pin et on les répand de proche en proche. Un incendie artificiel se produit à la surface, la direction du vent doit être telle que la flamme soit poussée du côté du vide supérieur. Des ouvriers sont occupés à faire qu'elle n'échappe pas autour de l'enceinte; d'autres parcourent l'intérieur du massif, pour dégager des morts-bois, soit avec la main, soit avec la serpe, les jeunes plants de chênes ou les recrus de pins qu'on veut

garantir du feu. La flamme lèche les écorces des grands arbres et s'arrête aux premières branches. Quand cette enceinte est débroussaillée, on en isole une seconde, puis une troisième, et on recommence l'opération, en ayant le soin que les parties déjà nettoyées se trouvent dans la direction où le vent porte le courant enflammé.

On effectue par ce procédé des nettoiements-éclaircies, qui, renouvelés tous les trois ou quatre ans, finissent par ne plus rencontrer d'obstacles, lorsque tous les arbres sont défensables. Les frais de l'opération sont minimes: ils sont au plus de 1 F à 1 F 50 cent. par hectare, et peuvent s'abaisser au chiffre de 50 cent. et même de 25 cent. Le sol forestier, loin d'être appauvri comme il l'est par les écobuages, s'enrichit des cendres produites par le brûlis. Aussi la grande utilité du petit feu pour les forêts de pins n'est plus contestée, lorsque le nombre et la préservation des chênes-lièges n'exigent pas le nettoyement avec extraction de souches. Quelquefois, on emploie simultanément les deux moyens, et le sol offre alors l'image d'un damier où la flamme circule, en respectant les parties isolées plus spécialement.

Le contre-feu

Comment arrêter de tels torrents de flamme, lorsque toute une montagne brûle et que les autres sont à la merci des coups de vent? Quels moyens de défense leur opposer? Il n'y a pas toujours des ouragans; des abatis faits à une certaine distance, des tranchées ouvertes dans les morts-bois, la terre retournée avec la pioche, peuvent empêcher la communication du feu et le cantonner en l'isolant. Par un temps calme des escouades d'hommes l'éteignent, en frappant avec des rameaux sur les branches des arbres et des bruyères. Mais la violence du Mistral frappe d'impuissance de tels moyens et de telles barrières. On emploie alors un préservatif vraiment héroïque, celui-là même dont le romancier Cooper a tracé l'émouvante mise en scène, dans la description des mœurs des trappeurs, au milieu de solitudes et steppes de l'Amérique.

Il faut avoir le sang-froid d'allumer un incendie qu'on surveille, qu'on dirige, pour en arrêter un autre. Le feu est mis en

avant, le long d'un chemin ou d'un espace vide formant une première tranchée naturelle, derrière la crête la plus rapprochée et à une certaine distance de la ligne de faîte de la montagne: deux foyers s'établissent de la sorte, ramenant les flammes au centre, dans la direction du courant qu'il s'agit de neutraliser et qui s'éteindra faute d'aliment. C'est ce qu'on nomme le contre-feu. Si l'on ne peut l'appliquer dans le sens de la marche de l'incendie, on l'emploie sur les côtés, de manière à empêcher la flamme de s'étendre latéralement. Ce moyen périlleux de défense est aussi pratiqué dans les Landes de la Gascogne.

Nous venons de signaler la grande utilité des moindres sentiers en pareilles circonstances. Tous les forestiers, tous les praticiens sont unanimes à la proclamer. C'est grâce à un étroit sentier, dit chemin des crêtes, ayant à peine 50 cm de largeur et nettoyé sur le champ, que M. Davin, maire de Pignans, se mettant à la tête de ses administrés, a sauvé en 1867 la forêt domaniale de Notre-Dame-des-Anges. Nous reviendrons sur ce point important, à propos des laies forestières qu'il est urgent d'ouvrir à travers les bois résineux, en attendant un débroussaillage général.

On s'est demandé s'il était permis d'allumer le contre-feu chez un propriétaire qui, n'étant pas présent, ne pouvait donner son consentement, ou qui, se trouvant sur les lieux, le refuserait. On cite des cas dans lesquels la crainte de la responsabilité encourue a empêché le seul moyen de salut pour toutes les forêts menacées. Il n'est pas besoin de dispositions légales qui résolvent la question; elles existent, et il n'y a qu'à les appliquer. La loi du 16-24 août 1790 (tit. II, art. 3, § 5) confie « à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux le soin de prévenir, par les précautions convenables, les fléaux calamiteux, tels que les incendies ». Les préfets ont le même pouvoir, en vertu du décret du 25 mars 1852. C'est ce qui se pratique dans les villes, à l'égard des maisons ou constructions qu'il faut sacrifier pour en sauvegarder beaucoup d'autres. Dès lors, les maires ou le préfet peuvent prescrire l'emploi du contre-feu, avec ou sans le consentement du propriétaire.

*Ingénieur civil des forêts, Centre national du machinisme agricole, du génie rural, des eaux et des forêts, BP 31, 13612 Le Tholonet, Aix-en-Provence cedex 1.

A la même époque, H. Fare, Directeur général des forêts, est chargé d'une enquête par le Ministère des finances, à la suite des incendies de forêts ayant ravagé 11 000 ha dans les Maures et l'Estérel au cours de l'été 1868. Après avoir interrogé propriétaires, notables, élus et fonctionnaires, le volumineux rapport qu'il rédigea nous permet aujourd'hui d'entrevoir la situation régnant alors. On y apprend beaucoup de choses. Par exemple :

Pour le feu contrôlé

— qu'il s'agissait d'une pratique courante. Introduite semble-t'il vers le milieu du XIX^e siècle par un certain M. de More, propriétaire au Muy, la technique s'est presque généralisée en l'espace d'une vingtaine d'années, à tel point que parmi les 44 déposants interrogés sur cette question, 38 d'entre eux, soit 86 %, sont partisans de l'emploi du petit feu d'hiver car ils estiment que ses avantages l'emportent sur ses inconvénients. Les autres y sont opposés ou ne se prononcent pas, évoquant seulement intérêts et difficultés. Une majorité aussi écrasante, dans ce qui ne peut être tenu toutefois pour un véritable sondage, révèle simplement que de très grandes surfaces étaient ainsi traitées : 6 000 ha par M. Berenguier, maire de Fréjus, 2 000 ha par M. Bouis, propriétaire au Muy, 1 200 ha par le baron Isnard, propriétaire à Grasse, sans compter tous ceux qui ne donnent pas de chiffres. L'avantage principal pour les propriétaires est que « les forêts bien nettoyées s'assurent contre les chances d'incendie à des conditions convenables, au prix de 7 francs pour 1 000 de leur valeur en capital ».

— qu'il faut bien distinguer feu contrôlé et écoubage. L'écoubage, qu'il s'agisse de taillade ou d'issart, était vu d'un plus mauvais œil : l'extraction des souches et des broussailles, puis leur brûlage avant la mise en culture pendant 2 ou 3 ans, avait autant de partisans que d'adversaires. Les uns y voyaient la seule possibilité pour « produire du blé à bon marché et débarrasser en même temps la forêt à peu de frais de tous les morts-bois » (le débroussaillement classique revenant environ à 100 F/ha). Les autres redoutaient ses effets négatifs : ruine du sol, chênes-lièges se languissant, voire présentant des symptômes de maladie, ... Il n'empêche que les forêts écoubées représentaient une très grande partie des forêts débroussaillées.

— que la technique était essentiellement limitée aux forêts de pins maritimes, éventuellement mélangé de quelques chênes-lièges : les propriétaires portaient en effet un grand soin à ne pas endommager l'écorce de ces derniers dont ils tireraient profit. En outre, l'absence de litière continue rendait la conduite de l'opération délicate sous les chênes. Aujourd'hui, avec la quasi disparition des futaies de pins maritimes

des massifs varois, seules les Cévennes semblent pouvoir offrir un environnement comparable à celui des Maures et de l'Estérel.

— que la méthode est tombée en désuétude pour des raisons obscures. Pourtant, H. Amouric, dans son étude sur « les incendies de forêt autrefois », nous rappelle que les lois du 6 juillet 1870 et du 12 août 1893 ont consacré le petit feu comme méthode de débroussaillement. Un siècle plus tard, la circulaire interministérielle du 15 février 1980 vient d'ailleurs le confirmer. Que s'est-il passé entre temps ? Exode rural ? Arrivée des machines à débroussailler ? Une chose est sûre, le conseil du docteur Vidal, secrétaire de la société forestière des Maures demeure toujours valable : l'administration aurait intérêt à former des « escouades d'ouvriers exercés à cette pratique, qui seraient mis, moyennant salaire, à la disposition des particuliers, sur leur demande ».

Pour le contre-feu

— qu'il s'agissait du « moyen le plus généralement employé, peut-être le seul réellement efficace, lorsque le feu est attisé par un vent violent ». Si une certaine unanimité se dégage, la question ne semble pas passionner les déposants, qui, dans l'ensemble, sont assez peu prolixes sur le sujet et ayant avant tout comme objectif « le débroussaillement complet des forêts » (bien que 35 % étaient déjà à l'abri du feu lors de l'enquête !...); la question du contre-feu ne se pose donc qu'en termes provisoires, comme outil de lutte à partir d'un réseau de « tranchées pare-feu » admises « à titre de palliatif et seulement dans un but transitoire ». Même si les choses ont changé, cette idée de lier l'installation des pare-feu avec la technique de lutte n'a pas tellement vieilli.

— que le problème n° 1 n'est pas technique mais juridique. Charles de Ribbe répond bien à la question de la responsabilité.

Mais le doute doit probablement subsister dans les esprits pour que H. Fare se sente obligé d'essayer de convaincre les plus réticents en écrivant : « il ne peut y avoir aucun doute à cet égard, et lorsque l'incendie est déclaré, le maire a le droit, sans encourir la moindre responsabilité de la part des tiers, d'ordonner d'allumer le contre-feu dans les conditions qui lui paraissent opportunes, sans tenir compte de l'avis du propriétaire de la forêt dans laquelle on le place ». Rappel qui conserve, lui aussi, un certain caractère d'actualité.

— que la méthode est, elle aussi, tombée dans les oubliettes sans que l'on sache vraiment pourquoi. H. Amouric cite encore d'abondantes descriptions techniques datées de l'entre-deux guerres. Après ? L'arrivée en masse des camions de sapeurs-pompiers en forêt, puis l'élection de plus en plus fréquente de maires « néo-ruraux » a transformé l'environnement technique et juridique et — peut-être — fait progressivement préférer l'eau au feu dans la lutte contre les incendies. Quoiqu'il en soit, de tous temps l'affaire a relevé de professionnels « habitués de longue main aux travaux forestiers ». D'ailleurs, ce n'est probablement pas le fait du hasard si H. Fare aborde cette question dans le chapitre qu'il consacre aux « brigades ambulantes » instituées au nombre de 5 à titre expérimental et ayant pour double mission surveillance et intervention rapide. Constituées au départ de gardes forestiers, leur extension oblige le rapporteur à proposer de « favoriser une institution analogue à celle des pompiers des villes » que certains déposants n'hésitent pas à qualifier de « corps de sapeurs-forestiers, recrutés en général parmi les bûcherons ». Pompiers, forestiers, sapeurs, le vocabulaire ne semblait pas préoccuper le brillant « Conseiller d'État en service extraordinaire », les étiquettes non plus.

D.A.



Petit feu d'hiver sous pins maritimes au Portugal. Photo F. B.